

Déclaration d'intention

Conformément à l'article L121-18 du Code de l'environnement

Programme pluriannuel de gestion sédimentaire du ravin de Saint-Macaire situé sur la commune d'Entrevaux (04).

Maîtres d'ouvrage : Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), maître d'ouvrage transféré de la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon (CCAPV)

1. Motivations et raisons d'être du projet

Le projet vise à favoriser le transport sédimentaire dans le ravin de Saint-Macaire au droit du pont, afin d'éviter l'exhaussement du lit et ainsi protéger les enjeux situés à proximité :

- ✓ Trois habitations dont 2 au voisinage direct du pont,
 - ✓ Un camping municipal qui dispose de 82 emplacements,
 - ✓ Une station d'épuration au voisinage du pont
-

2. Plan ou programme dont découle le projet

Lors de la crue de novembre 1994, un dépôt important de matériaux s'est formé faisant barrage au transit sédimentaire du ravin de Saint-Macaire. En 2016, un avant-projet a été réalisé par le RTM. A la suite de l'étude du RTM, des travaux de curage ont été réalisés par le SMIAGE en 2018 conformément à un arrêté préfectoral délivré après le dépôt d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une DIG valable pour une durée de 5 ans. L'intervention a permis de déplacer 3 100 m³ dans le lit du Var.

3. Commune concernée

- **Entrevaux** (Alpes-de-Haute-Provence)
-

4. Le projet

Les travaux comprennent :

- L'aménagement d'une piste depuis la berge permettant l'accès des engins de chantier dans le lit du ravin et sur la zone de dépôt des matériaux,
- Le curage du ravin de St-Macaire en amont du pont sur un linéaire de l'ordre de 120 m et une largeur de fond de 15 m. La profondeur du curage atteindra en moyenne une profondeur de 0,5 m,
- Le curage du ravin de St-Macaire en aval du pont sur un linéaire de 130 m et une largeur d'environ 5 m. La profondeur du curage atteindra en moyenne une profondeur de 0,5 m,
- Le dépôt des matériaux extraits dans le lit mineur du Var sur une épaisseur maximale de 50 cm, en aval du cône de déjection.

L'opération est portée par le SMIAGE Maralpin.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les travaux n'ont pas d'incidence significative sur le réservoir de biodiversité de la trame verte, ni sur le réservoir de biodiversité de la trame bleue, ni sur le plan qualitatif et quantitatif. Sa faible envergure lui permet de ne pas nuire à la remise en optimale de ce réservoir de biodiversité.

Ainsi, le projet a pris en compte le SRCE dès sa conception.

5. Solutions alternatives envisagées

Sans objet.

6. Modalités de concertation préalable envisagées

Le projet concerne les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. En application des seuils de cette dernière, le projet est soumis à autorisation environnementale. Le projet a fait l'étude d'examen cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'Environnement. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, il fera l'objet d'une enquête publique. L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la DDT de Alpes-de-Haute-Provence.